

Albert ARIBAUD

1 REPONSE, **sous forme de lettre ouverte à Mme Nathalie Koscuisko-** **Morizet, secrétaire d'Etat à la Prospective et au Développement** **de l'économie numérique,** **à la consultation publique sur la "neutralité du Net" ouverte** **par ses services du 9 avril au 17 mai 2010**

Madame la secrétaire d'Etat,

Ne voyez rien de personnel à cette lettre ouverte : elle n'est qu'une manière de répondre à votre consultation. Partant du fait énoncé dans celle-ci que les réponses seraient publiées, j'ai considéré que je pouvais bien publier la mienne d'avance en même temps que je l'enverrais à l'adresse debat.neutralite@finances.gouv.fr, en espérant que celle-ci la reçoive (vous comprendrez bientôt pourquoi je ne suis pas pleinement confiant qu'elle le soit) ; et dès lors que cette réponse sera lue non seulement par vos services – voire par vous-même – mais potentiellement par tous, la forme d'une lettre ouverte m'est venue naturellement à l'esprit, amateur que je suis de celles d'Escarpit en son temps ; lui avait la stature pour apostropher Dieu et le Diable ; je ne saurais avoir cette prétention, et me limiterai donc au Gouvernement.

1 Préambule

Dans ses modalités pratiques, la consultation du Secrétariat d'Etat à laquelle je fais référence sollicite l'avis des *acteurs* du secteur, et j'imagine que par là il était entendu les professionnels (FAI¹, FSI², opérateurs, etc) et non les simples citoyens ; cependant, les internautes sont acteurs du secteur eux aussi, et à mon sens des acteurs majeurs car ils sont les seuls qui émanent du peuple français en tant que tel, les autres acteurs étant des entreprises, et la catégorie des internautes est largement majoritaire en taille : ils sont des millions.

C'est donc au titre d'internaute que je réponds à la consultation. Loin de moi l'idée de prétendre représenter ici tout la catégorie, bien entendu ; mais j'estime que l'opinion d'un internaute est aussi importante – sinon davantage – que celle des acteurs professionnels, et mérite tout autant d'être entendue, voire – si j'ai tant soi peu de chance – écoutée.

Mais si j'ai décidé de répondre à cette consultation, ce n'est pas par seul souci citoyen de prendre part au débat public sur une question qui m'intéresse ; c'est surtout que j'éprouve en ce moment même les effets d'une atteinte à la neutralité du Net : mon FAI (Free.fr) a décidé unilatéralement que je n'étais pas autorisé à effectuer moi-même la distribution de mon courriel, un service pourtant courant, licite et raisonnable du Net.

N' imaginez pas pour autant que c'est par rancune ou pour faire plier mon FAI que je réponds à la consultation ; vous vous tromperiez. Je réprovoque l'action de Free.fr et je la conteste, mais par d'autres moyens, appropriés. Mes réponses ci-après ne sont pas un réquisitoire dans une affaire privée ; cependant, sans cette affaire, je ne les aurais sans doute pas écrites.

Vous trouverez donc ici mes réponses à l'ensemble des questions posées dans la consultation ; ces

¹Fournisseurs d'Accès à Internet, dont le métier est de « raccorder » un Internaute au Net

²Fournisseurs de Services sur Internet, tels que courriel, hébergement de pages web, hébergement de serveurs, etc.

réponses sont publiées sous licence CC-BY-NC-SA³, autrement dit, elles peuvent être librement diffusées et reproduites sous réserve de mentionner leur auteur, de ne pas les modifier et de ne pas en faire une exploitation commerciale.

En revanche, je ne connais pas le statut exact du texte même de la consultation au regard du droit de la propriété intellectuelle : est-il dans le domaine public ? Est-il soumis au droit d'auteur, n'autorisant la citation que dans les exceptions citées à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle ? Je vais supposer qu'il est au moins permis de reproduire ses questions dans mes réponses ; si ce n'est pas le cas, faites-le moi savoir, je m'empresserai de rectifier. Pour le reste de la consultation, le lecteur peut en trouver l'intégralité ici :

<http://www.telecom.gouv.fr/fonds_documentaire/consultations/10/consneutralitenet.pdf>

Passons aux questions, telles qu'exprimées dans la consultation, et à mes réponses.

2 « 1. Etes-vous d'accord avec la définition de la neutralité du Net et les dimensions du débat présentées ci-dessus ? »

Il est dommage que la question (comme les suivantes du reste) soit posée fermée, car je doute qu'il existe un intervenant qui donne à la neutralité du Net la même importance dans toutes les dimensions évoquées. Souffrez donc que je ne réponde pas d'un « non » ou « oui » global, mais que je distingue différents aspects de la question ; et en voici le détail.

2.1 La neutralité du net ne doit pas céder le pas à un filtrage ou un blocage du Net à raison de la nature juridique de son contenu

Dans le I.1 de la consultation, il est rappelé que le Net doit être préservé des agissements illicites.

C'est évidemment vrai si par là on entend que les agissements illicites sur le Net doivent être punis comme le sont les agissements hors du Net ; mais contrairement à certaines idées reçues, vous et moi savons bien que le Net n'a jamais été "une zone de non-droit" et qu'un agissement illicite sur le Net est déjà punissable, par des lois spécifiques (HADOPI, DADVSI, LCEN, etc.) comme par les textes génériques (Loi 78-17 dite « Informatique et libertés », loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, Code de la propriété intellectuelle, etc). Vous voyez, il y a de quoi faire.

En revanche, filtrages et blocages ne répondent pas convenablement à la question du respect du droit sur Internet, pour plusieurs raisons que je vais détailler maintenant.

2.1.1 Filtrage et blocage sont techniquement contournables.

Nous avons l'expérience de ce problème dans plusieurs domaines : mesures techniques de protection qui existent depuis des décennies pour des jeux vidéo et plus récemment pour des contenus multimédia, des logiciels ou des systèmes d'exploitation ; courriel indésirable, hameçonnages...

Dans toutes ces activités, les deux parties (appelons-les par commodité « méchants » et « gentils ») n'ont de cesse de modifier les moyens par lesquels elles luttent l'une contre l'autre : les « méchants » s'ingénient à passer outre les défenses mises en place par les « gentils », qui passent leur temps à trouver de nouvelles défenses contre les « méchants », et chaque fois qu'un camp pense avoir gagné, c'est pour découvrir peu après une riposte inattendue de l'adversaire.

³<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.0/fr/>

Au final, l'internaute respectueux des lois (car nous parlons bien de lui, n'est-ce pas ?) ne gagne absolument rien à ces guerres : au mieux après une bataille sa situation reste inchangée ; au pire, les contre-mesures d'un des camps réduisent les possibilités offertes aux internautes innocents.

C'est particulièrement vrai dans le cas du filtrage et du blocage, par exemple, qui visent à rendre inaccessibles des contenus illicites, donc des contenus que par définition l'internaute honnête n'ira pas voir ; au mieux, il ne sera pas affecté quand un contenu est bloqué à raison ; au pire, il risque de ne plus pouvoir accéder à un contenu bloqué à tort.

Quant à l'internaute irrespectueux des lois, il a tout loisir, via des réseaux virtuels, de passer outre tout dispositif de blocage – même en mettant le filtrage dans l'ordinateur du citoyen : je peux vous décrire au moins deux façons de passer outre même ce filtrage-là, et même si je suis informaticien, je ne suis pas un spécialiste de ce domaine-là.

2.1.2 Filtrage et blocage sont des actes de censure.

Votre consultation évoque la censure parmi les risques inhérents d'une non-neutralité, et il semble que même son rédacteur ait senti confusément ce que l'idée de censure était inadmissible telle quelle, et affublé le mot de guillemets comme pour essayer de minimiser la nature de l'acte.

Proposeriez-vous, madame la secrétaire d'Etat, à vos collègues de l'Intérieur d'instaurer une censure discrétionnaire des journaux sur papier ? Certainement pas. L'idée de censurer la presse en France est définitivement passée de mode⁴. Mais alors, qu'est-ce qui rendrait plus admissible le fait de censurer le Net ?

Vous savez d'ailleurs que Juvénal poserait aussitôt la question : *quis custodiet ipsos custodes* ? Qui surveille les surveillants ? Un système opaque de protection des citoyens n'est pas admissible ; les exemples sont multiples, et pas si loin de chez nous, de tels systèmes et de leurs abus – voyez l'IWF britannique.

Car le problème essentiel, bien sûr, est qu'avant de bloquer un contenu illicite, il faut qu'il soit déclaré illicite, et ça ne peut être décidé qu'au vu du contenu – et par un juge, puisqu'il est question ici d'une potentielle atteinte à des libertés fondamentales, celle d'expression et celle d'information, si le contenu était finalement licite.

Que le Net recèle du contenu illicite, je n'en doute pas – encore que Pascal nous avertisse : vérité en-deçà des Pyrénées, erreur au-delà, et un contenu illicite en France ne l'est pas nécessairement ailleurs, et réciproquement.

Que la production ou la consultation d'un contenu illicite (au regard du droit français, donc) par un Français (limitons le débat au plan national pour ne pas nous compliquer la tâche) soit punie si elle le mérite, j'en suis d'accord.

Mais il n'y a pas à censurer.

Si le gouvernement tient à protéger ses citoyens d'une mise en contact accidentelle avec un contenu illicite, cela peut se faire par des procédés d'alerte similaires à ceux déjà en place dans les navigateurs pour les sites de hameçonnage ou renfermant des logiciels malveillants : un avertissement clair indiquant que le site est réputé contraire à la loi (ou a été jugé comme tel, avec idéalement les références du jugement), et le choix laissé à l'internaute de passer outre ou passer son chemin.

⁴D'un autre côté, Machiavel demanderait pourquoi censurer quand on peut diriger, mais c'est un autre débat.

2.2 La neutralité doit céder le pas à la préservation du service mais seulement en situation de pénurie

Dans le I.2 de la consultation, la question de l'attribution des ressources est posée au regard de la neutralité.

J'ai pu expérimenter plusieurs fois des situations de pénurie de bande passante quand j'étais abonné non dégroupé de Free, et j'en observe encore aujourd'hui en spectateur maintenant que je suis dégroupé. De ces observations, je ne peux que conclure une chose : un partage équitable d'une telle ressource n'est pas possible, faute d'une notion d'équité universellement partagées. L'un voudra que la bande passante soit divisée en parts égales, et tant pis si certains n'en ont pas assez alors que d'autre ne font rien de la leur ; l'autre demandera que les services les plus usités soient favorisés, l'autre encore que ce soient les moins consommateurs ; et ce ne sont que quelques exemples. Chaque système est imparfait, et l'insatisfaction inévitable : forcer une neutralité – laquelle ? – ne résoudra pas la pénurie.

C'est cependant une autre affaire quand les restrictions ne découlent pas d'une pénurie mais d'une limitation unilatérale. Ainsi, freiner un usage minoritaire mais consommateur de bande passante quand cela peut éviter au plus grand nombre de souffrir d'une pénurie me paraît justifiable ; freiner ce même usage alors que la bande passante est disponible ne l'est pas.

3 « 2. Parmi les problématiques identifiées, quelles sont celles qui justifieraient de façon prioritaire un engagement des pouvoirs publics ? »

Je ne doute pas que des acteurs professionnels du secteur se chargeront de vous rappeler les problématiques qui les concernent et qui justifient, à n'en pas douter de façon prioritaire, un engagement de l'Etat en leur faveur ; de sorte que, rassuré sur ces aspects-là, je peux me consacrer sereinement aux problématiques qui concernent les internautes.

La première et la plus importante est d'assurer la neutralité de l'Etat, du FAI et de façon générale des acteurs de l'Internet au regard des usages de son accès par l'internaute dès lors qu'ils sont licites et raisonnables, à savoir :

- renforcer clairement le droit qu'a l'abonné d'utiliser son accès comme bon lui semble, en interdisant au fournisseur de restreindre cet accès si cette restriction n'est pas dictée par la justice ou une conjoncture de pénurie telle qu'évoquée supra ;
- de même que la loi fait de l'abonné le responsable juridique des contenus émis et reçus par son accès, l'abonné doit aussi être considéré par les autres acteurs de l'Internet comme responsable, donc interlocuteur direct, unique et final, tant dans ses devoirs que dans ses droits, dans toute situation relative au contenu transmis via cette IP, notamment pour les services qu'il fournit ou utilise.

Vous retrouverez ici, Madame la secrétaire d'Etat, une mienne préoccupation : qu'on considère le citoyen comme un adulte, et qu'on lui octroie par conséquent les prérogatives qui devraient naturellement aller avec les obligations qui s'imposent déjà à lui : si je suis responsable des actes impliquant mon accès (et je trouve tout à fait légitime de l'être), alors je dois aussi être en position de négocier directement avec tout acteur de l'Internet à ce sujet ; il n'est pas normal que l'on me force, comme c'est le cas actuellement, à passer par mon FAI alors que précisément, il est tenu d'être neutre au regard de mes usages.

Après tout, le Conseil Constitutionnel, dans le 16 de sa décision 2009-580 DC⁵, reconnaît qu'un accès Internet est un élément suffisamment significatif d'expression pour nécessiter que sa suspension ne puisse être décidée que par une juridiction ; c'est là je pense une preuve assez claire de ce qu'un internaute n'est pas seulement un consommateur, mais aussi et surtout un citoyen⁶.

Dit plus simplement : au moins pour ces abonnés dont l'accès les identifie clairement⁷, ils devraient être considérés comme la personne responsable, à toutes fins utiles, de cet accès. Nous sommes, vous et moi, responsables de nos biens, de nos propos, de nos enfants ; pourquoi sur le Net serions-nous soudain à moitié responsables seulement⁸ ?

4 « 3. Quelles différences et points communs identifiez-vous entre les contextes américain et franco-européen ? Dans quelle mesure cela peut-il impacter le débat et l'intervention publique en France ? »

N'étant pas un acteur professionnel du métier mais un utilisateur final, vous comprendrez que je ne me sente que peu concerné par les conséquences entre professionnels des situations américaines et européennes ; la seule différence que je relèverai sera, naturellement, sur ce qui touche les internautes.

Et quand je lis les six principes de gouvernance énoncés par la FCC :

– ne pas empêcher un utilisateur d'envoyer ou de recevoir via l'Internet les contenus licites de son choix ;

ne pas empêcher un utilisateur d'utiliser les applications ou services licites de son choix ;

ne pas empêcher un utilisateur de connecter et utiliser les équipements licites de son choix, à condition que ceux-ci n'endommagent pas le réseau ;

ne pas priver l'utilisateur de la faculté de choisir entre plusieurs opérateurs de réseau, fournisseurs d'applications, de services ou de contenus ;

traiter de manière non-discriminatoire les contenus, applications et services licites ;

informer de manière transparente les utilisateurs et fournisseurs de contenus, d'applications ou de services des mesures de gestion de réseau appliquées par le fournisseur d'accès Internet.

... je ne peux que constater combien ils reviennent à ce que j'ai développé jusqu'ici, à savoir garantir à l'internaute les libertés qui vont avec ses responsabilités et reconnaître en lui un acteur à part entière du Net.

A ce sujet, notez que les (nombreuses) documentations qui permettent le fonctionnement du Net en normalisant celui-ci ne font *jamais* de référence à la notion d'utilisateur final, d'internaute ou d'abonné : cette notion n'existe tout simplement pas d'un point de vue technique.

5 « 4. Avez-vous déjà été confronté à des difficultés se rapportant à la neutralité du Net sur le marché français ? Si oui, lesquelles ? »

⁵<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2009/2009-580-dc/decision-n-2009-580-dc-du-10-juin-2009.42666.html>

⁶C'est peut-être l'occasion d'assimiler un terme déjà connu des anglo-saxons, et de faire de leur *Netizen* un *Netoyen* ?

⁷Par l'attribution d'une adresse IP fixe par exemple, comme c'est le cas pour moi.

⁸Et pourquoi seulement la mauvaise moitié, celle des devoirs ?

Oui, madame la secrétaire, comme je vous l'ai dit, je l'ai été, et je le suis encore à l'heure actuelle, c'est-à-dire ce 16 mai 2010 ; puisque vous m'invitez à en parler, souffrez que je m'exécute. Comme je ne souhaite pas m'y étendre au-delà du nécessaire, je serai synthétique ; si des éléments vous échappent, n'hésitez pas à les demander, à moi-même ou bien à vos services, dont je suis sûr qu'ils sauront vous expliquer les points les plus obscurs du problème.

Je vous le rappelle, il ne s'agit pas ici de demander le moindre soutien pour régler ce problème : je milite dans cette lettre pour l'autonomie de l'internaute citoyen, ce n'est pas pour aller réclamer en pleurant que le Gouvernement intervienne à ma place. Simplement, votre consultation demande des exemples d'atteinte à la neutralité du Net, et comme j'en connais un de première main, je le fournis.

Je dispose d'un accès dit « Free haut débit », dont le contrat stipule que j'ai une adresse IP fixe – autrement dit, tout ce qui sort de chez moi via cet accès est « marqué » de cette adresse et d'elle seule. Les autres acteurs d'Internet sont informés du caractère fixe, ou statique, via ce qu'on appelle le *whois*, une sorte de base de données qui permet entre autres de se renseigner sur une adresse IP.

Le contrat n'indique aucune restriction d'usage du moment qu'il est licite ; il m'est donc possible de gérer sur mon adresse IP un serveur SMTP, c'est-à-dire un service destiné à me permettre d'envoyer du courrier électronique directement aux destinataires, sans passer par aucun tiers. C'est un usage qui pour n'être pas généralisé est cependant répandu.

J'ai appris récemment que Free avait transmis mon adresse, parmi toutes celles de ses abonnés apparemment, à Trend, une société (non française) dont l'activité consiste à vendre aux acteurs du courrier électronique des listes d'adresses IP réputées interdites d'envoi direct de courriel. Free a déclaré à Trend que toutes ces IP (dont la mienne) n'avaient pas à envoyer de courriel elles-mêmes et devaient passer par les serveurs SMTP de Free.

Cette inscription a pour conséquence que tout mail émis directement depuis mon adresse serait refusé par les nombreux clients de Trend ; de sorte que par l'action de Free, je ne peux plus gérer de serveur SMTP comme le permet pourtant mon contrat.

L'atteinte à la neutralité est donc bien constituée, aggravée primo par le fait que Free a fait fi des termes du contrat en déclarant ces IP comme tenues de n'envoyer de courriel que par ses serveurs alors qu'elles ne le sont pas, et secundo par le fait que Trend ne veut négocier qu'avec Free, et que Free refuse non seulement d'indiquer à Trend que je suis la personne responsable avec laquelle il faut négocier sur cette IP, mais plus encore, Free refuse de négocier mon retrait des listes de Trend.

Je comprends que l'action de Free était motivée par le fait que Trend avait « blacklisté » les serveurs SMTP de Free et que l'envoi de la liste a permis leur déblacklistage ; mais d'une part l'action a été menée dans le silence le plus total, et d'autre part il revenait à Free de trouver une solution qui ne sacrifie pas ses clients, et qui à tout le moins comporte une voie de recours. Ces deux points montrent combien mon FAI perd de vue, ou fait passer en second, le fait que ses clients internautes sont des interlocuteurs au même titre que Trend.

Free n'est pas neutre au regard des usages de l'accès qu'il fournit, et Free n'est pas neutre au regard de ses différents interlocuteurs.

6 « 5. Les règles existantes aujourd'hui en matière de réglementation sectorielle et en matière de concurrence vous semblent-elles suffisantes pour répondre aux questions suscitées sur la neutralité du Net ? Si non, dans quels

domaines devraient-elles être précisées ou renforcées et par quel moyen (législation/réglementation, définition d'orientations générales par le régulateur, accord collectif...) ? »

En tant qu'internaute, vous ne vous étonnerez pas qu'ici je réponde surtout en matière de contrats d'accès et de service. Et si à mon avis les règles telles qu'elles sont auraient dû suffire, force m'est de constater que ce n'est pas le cas ; il faudrait donc que des principes similaires à ceux énoncés par la FCC soient affirmés, dans l'ordre décroissant de ma préférence :

- dans le Code des postes et communications électroniques, comme obligation légale des opérateurs et fournisseurs d'accès ;
- ou par recommandation de l'ARCEP à ces mêmes opérateurs et FAI ;
ou enfin par recommandation de la Commission des Clauses Abusives.

Ces deux dernières options n'ont pas ma préférence car une recommandation n'aurait de caractère réellement efficace contre un opérateur ou FAI récalcitrant qu'en justice, et même là, ça ne serait pas assuré puisqu'une recommandation de la CdCA ou, dans une moindre mesure, l'ARCEP, n'a pas force de loi ; légiférer est de loin préférable, si bien sûr nos Assemblées sont clairement informées des enjeux pour les citoyens internautes.

7 « 6. Une distinction vous semble-t-elle nécessaire dans l'analyse entre l'Internet fixe et l'Internet mobile ? »

En termes de droits, non, il ne doit pas y avoir de distinction : si les réseaux sont différents dans leurs structures, en revanche ils tendent à devenir de plus en plus similaires par leurs usages, et constituer de plus en plus « un accès Internet dual ou triple play », le nombre et la nature des services accessibles (Internet, téléphonie, TV) dépendant moins du médium que de la bande passante.

En revanche, je ne trouverais pas anormale une distinction économique, dans les modes de tarification, car les structures de coûts de l'Internet fixe et du mobile sont par nature différentes, et les modèles économiques de l'un ne sauraient s'appliquer nécessairement à l'autre.

8 « 7. Une distinction vous semble-t-elle nécessaire dans l'analyse en fonction des différents services de l'Internet ? »

Au contraire, il me paraît nécessaire de ne pas faire de distinction, ni dans les services utilisés par l'internaute, ni dans ceux fournis par lui, et il importe qu'il puisse fournir les services qu'il entend. Et cela vaut mieux car, vous le rappelez en préambule de votre consultation, c'est la neutralité au regard des usages qui a permis l'émergence de services qu'on n'aurait pas imaginés, et elle doit donc être préservée si l'on veut s'assurer que le Net demeure fertile.

D'ailleurs, madame, votre secrétariat inclut la prospective : vos services sont donc bien placés pour savoir combien imprévisibles sont les usages à venir du Net. Dès lors, comment envisager de créer une distinction, puisque celle-ci sera rapidement dépassée faute de prendre en compte les services futurs ?

9 Conclusion

Madame la secrétaire d'Etat, je ne sais pas si nous aurons été nombreux à vous répondre en tant que simple internaute, mais je ne vous étonnerai pas en vous répétant qu'il importe de ne pas nous

oublier dans le débat sur la neutralité du Net : après tout, le Net existe pour pour une bonne part *pour* – et dans une certaine mesure, *par* – ses utilisateurs finaux⁹.

Je voudrais en conclusion vous redire le propos essentiel de ma réponse : de même que les citoyens français, hors du Net, « dans la vraie vie », ont des devoirs mais aussi des droits, les citoyens français sur le Net doivent avoir des devoirs certes, mais aussi des droits ; et que puisqu'on les tient pour premiers et, à vrai dire, seuls, responsables de tout ce qui passe sur leur accès à Internet, il n'est que justice de les tenir aussi pour maîtres de cet accès :

- en leur garantissant la neutralité de leur fournisseur d'accès quant aux choix et au contrôle des services que ces internautes emploient ou fournissent sur leur accès ;
- en garantissant la neutralité des autres acteurs du Net envers ces utilisateurs finaux qu'ils doivent considérer comme acteurs à part entière « propriétaires » de leur accès.

Voilà, madame la secrétaire d'Etat, ma modeste réponse à votre consultation. J'ai déjà, à ce qu'il semble, l'assurance qu'elle sera dûment consignée et publiée¹⁰ puisque rien de ce qu'elle contient n'est couvert par un secret des affaires ; j'y ajoute l'espoir qu'au moins elle soit discutée, voire – sait-on jamais ! – adoptée et transcrite sous une des formes que je propose.

En attendant, je reste à votre disposition pour approfondir tout point qu'il vous apparaîtra judicieux ; avec un peu de chance, les serveurs SMTP de vos services ne sont pas blacklistés et un éventuel courriel de votre part m'atteindra ; de mon côté, je ferai tout ce que je peux pour que les miens vous parviennent, mais je ne suis hélas pas entièrement maître du processus.

Avec mes sincères salutations,

--

Albert ARIBAUD – albert@aribaud.fr

⁹Permettez-moi de ne pas adhérer à une réforme de l'orthographe que je désapprouve et à laquelle je ne suis d'ailleurs pas tenu.

¹⁰Par vos services, s'entend ; je sais qu'elle sera publiée tout court puisque *moi*, je la publierai.F